

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N<sup>os</sup> 1405904, 1409477/5-1

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Guiader  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

(5<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)

Audience du 10 septembre 2015  
Lecture du 24 septembre 2015

08-01-01-07  
36-04-01  
C

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 avril 2014 et le 15 janvier 2015 sous le n<sup>o</sup> 1405904, Mme \_\_\_\_\_, représentée par la SELARL MDMH, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du 24 septembre 2013 par lequel le ministre de la défense l'a nommée dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense et reclassé au 3<sup>ème</sup> échelon de ce grade (indice brut 347- indice majoré 325) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, ensemble la décision du 4 février 2014 par laquelle le ministre de la défense a rejeté son recours gracieux contre cet arrêté ;

2<sup>o</sup>) d'annuler la décision par laquelle le ministre de la défense a décidé de procéder au recouvrement de la somme de 3 102,51 euros correspondant à un trop-perçu de rémunération ;

3<sup>o</sup>) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 543,31 euros, correspondant aux saisies sur rémunération opérées sur les salaires d'octobre, novembre et décembre 2013 au titre d'un trop perçu de rémunération ;

4<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté du 24 septembre 2013 est entaché d'erreur de droit dès lors qu'il procède à son reclassement sur le fondement des dispositions de l'article 17 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, alors que les dispositions plus favorables de l'article L. 4139-3 du code de la défense lui étaient applicables ;

- les retenues sur traitement opérées sont illégales par la voie de l'exception d'illégalité de l'arrêté de reclassement en date du 27 septembre 2013 ;

- les retenues sur traitement opérées par l'administration sont illégales dès lors qu'elle n'a reçu aucune notification d'un titre exécutoire justifiant les prélèvements dont elle a fait l'objet ; que les sommes prélevées sont supérieures au décompte joint à la décision du 4 février 2014 rejetant son recours gracieux, lequel mentionne une somme de 3 102,51 euros ;

- ces retenues sur traitement méconnaissent les dispositions des articles L. 3252-2 et R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4 du code du travail ; que les bases de calcul de la quotité saisissable sont erronées dès lors qu'elles se fondent sur la rémunération perçue au cours de la période de stage et non sur la rémunération, inférieure, versée à l'issue de la titularisation ; que ces saisies sur rémunération lui ont occasionné des difficultés financières importantes ;

- la décision du 4 février 2014 du ministre de la défense est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle mentionne qu'elle ne pouvait être regardée comme relevant des dispositions applicables aux emplois réservés alors même que le ministre a agréé sa candidature au titre des emplois réservés et accepté sa demande de mutation à ce titre ; que c'est à la demande expresse des services du ministère de la défense qu'elle a sollicité sa radiation des cadres, afin de permettre son intégration dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense.

Elle se réfère également aux moyens soulevés par le Défenseur des droits, desquels il ressort que :

- la décision du 27 juillet 2012 par laquelle le ministre de la défense a prononcé sa radiation, à compter du 30 juin 2012, est entachée du vice de l'incompétence de son auteur ;

- la décision du 27 juillet 2012 et les actes qui ont suivi, s'inscrivent dans une procédure de recrutement d'agent public, constituant une opération complexe ; qu'ainsi, elle peut se prévaloir de l'illégalité de la décision du 27 juillet 2012 alors même que cette décision serait devenue définitive ;

- le courrier du 17 juillet 2012 par lequel elle a demandé sa radiation est entaché du vice du consentement de son auteur ;

- cette décision est entachée d'illégalité dès lors qu'elle a été prise rétroactivement alors même qu'aucune mesure de régularisation ne l'imposait ;

- les arrêtés et décisions pris postérieurement en vue de procéder à son reclassement peuvent être contestés par la voie de l'exception d'illégalité de la mesure de radiation.

Par un mémoire, enregistré le 10 octobre 2014, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête de Mme

Il soutient que les moyens soulevés par Mme ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits a présenté, le 12 décembre 2014, des observations sur cette affaire.

Par deux lettres en date des 15 et 21 avril 2015, les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office.

Des observations en réponse à la communication des moyens d'ordre public, présentées pour Mme \_\_\_\_\_, ont été enregistrées les 21 avril 2015 et 6 mai 2015.

II/ Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 juin 2014, le 2 décembre 2014 et le 15 janvier 2015 sous le n° 1409477, Mme \_\_\_\_\_, représentée par la SELARL MDMH, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 janvier 2014 par lequel le ministre de la défense l'a reclassée au 4<sup>ème</sup> échelon du grade de secrétaire administratif (indice brut 359 - indice majoré 334) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté du 21 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 24 septembre 2013, est entaché d'erreur de droit dès lors qu'il procède à son reclassement sur le fondement des dispositions de l'article 17 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, alors que les dispositions plus favorables de l'article L. 4139-3 du code de la défense lui étaient applicables.

Elle se réfère en outre aux moyens soulevés par le Défenseur des droits, desquels il ressort que :

- la décision du 27 juillet 2012 par laquelle le ministre de la défense a prononcé sa radiation, à compter du 30 juin 2012, est entachée du vice de l'incompétence de son auteur ;
- la décision du 27 juillet 2012 et les actes qui ont suivi, s'inscrivent dans une procédure de recrutement d'agent public, constituant une opération complexe ; qu'ainsi, elle peut se prévaloir de l'illégalité de la décision du 27 juillet 2012 alors même que cette décision serait devenue définitive ;
- le courrier du 17 juillet 2012 par lequel elle a demandé sa radiation est entaché du vice du consentement de son auteur ;
- cette décision est entachée d'illégalité dès lors qu'elle a été prise rétroactivement alors même qu'aucune mesure de régularisation ne l'imposait ;
- les arrêtés et décisions pris postérieurement pour procéder à son reclassement peuvent être contestés par la voie de l'exception d'illégalité de la mesure de radiation.

Par un mémoire, enregistré le 10 octobre 2014, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête de Mme \_\_\_\_\_

Il soutient que les moyens soulevés par Mme \_\_\_\_\_ ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits a présenté, le 12 décembre 2014, des observations sur cette affaire.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la défense ;
- le code du travail ;
- le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 ;
- le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- et les observations de Me Moumni, représentant Mme

1. Considérant que Mme [redacted] a été recrutée en qualité d'officier sous contrat de l'armée de terre, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007, pour une durée de cinq ans ; que, par une décision du 4 juillet portant non renouvellement de son contrat d'engagement, elle a été rayée des contrôles au 2 mai 2012 ; qu'elle a ensuite été placée, à sa demande, en congé de reconversion du 7 mai 2012 au 31 octobre 2012 ; qu'elle a été inscrite sur la liste d'aptitude aux emplois réservés, à compter du 5 avril 2012, et a été nommée, par un arrêté du 6 juillet 2012, dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense, au titre des emplois réservés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ; qu'elle a sollicité, par un courrier du 17 juillet 2012, l'interruption de son congé de reconversion au 29 juin 2012 et sa radiation des cadres au 30 juin 2012 ; que, par une décision du 27 juillet 2012, le ministre de la défense a mis fin à son congé de reconversion au 29 juin 2012 et l'a radiée des cadres de l'armée de terre, à compter du 30 juin 2012 ; que, par un arrêté du 23 juillet 2012, le ministre de la défense l'a reclassée au 13<sup>ème</sup> échelon du grade de secrétaire administratif pour la durée de son stage ; que, par un arrêté du 24 septembre 2013, le ministre de la défense l'a titularisée dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense et reclassée au 3<sup>ème</sup> échelon de ce grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; que, par un recours en date du 23 octobre 2013, elle a sollicité l'annulation de l'arrêté du 24 septembre 2013 procédant à son reclassement ainsi que le reversement des sommes saisies sur sa rémunération au titre d'un trop-perçu durant sa période de stage ; que, par une décision du 4 février 2014, le ministre de la défense a rejeté son recours contre cet arrêté ; que le ministre de la défense, après avoir ordonné qu'il soit procédé au recouvrement du trop-perçu de traitement versé à Mme [redacted], a procédé à des retenues sur les salaires des mois d'octobre à décembre 2013 ; que, par un arrêté du 21 janvier 2014, le ministre de la défense a modifié l'arrêté du 24 septembre 2013 et l'a reclassée au 4<sup>ème</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; que, par sa requête n° 1405904, Mme [redacted] demande, d'une part, l'annulation de l'arrêté du 24 septembre 2013, ensemble la décision du 4 février 2014, ainsi que l'annulation de la décision par laquelle le ministre de la défense a ordonné qu'il soit procédé au recouvrement du trop-perçu sur traitement, d'autre part, la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3 543,31 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis ; que, par sa requête n° 1409477, Mme [redacted] demande l'annulation de l'arrêté du 21 janvier 2014 ;

2. Considérant que les requêtes n<sup>o</sup> 1405904 et 1409477 présentées par Mme présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 397 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : « *Les emplois réservés sont également accessibles, dans les conditions d'âge et de délai fixées par décret en Conseil d'Etat : (...) 2<sup>o</sup> Aux anciens militaires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 394, à l'exclusion, d'une part, de ceux qui ont fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire et, d'autre part, de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4139-2 du code de la défense : « *Le militaire, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté fixées par décret, peut, sur demande agréée, après un stage probatoire, être détaché pour occuper des emplois vacants et correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'Etat (...). / Après un an de détachement, le militaire peut demander, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, son intégration ou sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emploi dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude. (...) / Le militaire du rang détaché dans un corps ou un cadre d'emplois depuis deux ans en application de l'article 13 ter de la loi n<sup>o</sup> 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peut demander son intégration dans ce corps ou ce cadre d'emplois dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. / En cas d'intégration ou de titularisation, l'intéressé est reclassé à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine* » ; que l'article L. 4139-3 de ce code dispose : « *Le militaire (...) peut se porter candidat pour l'accès aux emplois réservés, sur demande agréée, dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. / En cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil de catégorie C. Elle est reprise pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de cinq ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi de catégorie B* » ; qu'aux termes de l'article L. 4139-4 de ce code : « *Durant le détachement prévu aux articles L. 4139-1 à L. 4139-3, le militaire perçoit une rémunération au moins égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des armées, dans des conditions fixées par décret. Aucune promotion n'est prononcée durant ce détachement et le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration ou de sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil. / Le militaire non intégré ou non titularisé au titre des dispositions des articles L. 4139-1 à L. 4139-3 est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement* » ; qu'aux termes de l'article L. 4139-12 du même code : « *L'état militaire cesse, pour le militaire de carrière, lorsque l'intéressé est radié des cadres (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 4139-13 du même code : « *La démission du militaire de carrière (...), régulièrement acceptée par l'autorité compétente, entraîne la cessation de l'état militaire. (...)* » ;

5. Considérant que les dispositions précitées du code de la défense doivent être interprétées comme réservant le droit de bénéficier d'une reprise d'ancienneté au militaire qui, dans les conditions qu'elles prévoient, a été placé en position de détachement dans l'attente de son intégration ou de sa titularisation dans l'un des corps de l'une des fonctions publiques

civiles ou de la magistrature et a ainsi conservé la qualité de militaire jusqu'à la date à laquelle cette intégration ou cette titularisation a été prononcée ; qu'en revanche, elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'ouvrir cette possibilité de reprise d'ancienneté à l'agent qui, avant son intégration ou sa titularisation, a, faute d'avoir sollicité son détachement, cessé d'être militaire et a pu, de ce fait, s'il remplissait les conditions d'ancienneté et de service, bénéficier d'une pension militaire de retraite ;

6. Considérant que le ministre de la défense fait valoir que les dispositions des articles L. 4139-1 à L. 4139-4 du code de la défense, parmi lesquels seul l'article L. 4139-2 prévoit un reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine, n'étaient pas applicables à la situation de Mme [redacted] dès lors que celle-ci, ayant demandé sa radiation des cadres à compter du 30 juin 2012, avait cessé, conformément à la décision du 27 juillet 2012 prononçant sa radiation des cadres avec effet au 30 juin 2012, d'être militaire avant sa nomination dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale du ministère de la défense le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ; que, toutefois, si la décision de radiation des cadres du 27 juillet 2012 a été prononcée par le ministre de la défense sur la demande de Mme [redacted], il n'est pas contesté que celle-ci y avait été expressément invitée par les services du ministère de la défense ; que, dans ces conditions, la décision de radiation des cadres de l'armée, dont la portée rétroactive n'était au demeurant pas nécessaire pour procéder à la régularisation de la situation de Mme [redacted] et a, au contraire abouti, par les arrêtés du 24 septembre 2013 et du 21 janvier 2014, à la reclassement à un échelon inférieur à celui auquel elle aurait pu prétendre si elle avait été placée en détachement, doit être regardée comme étant entachée d'un vice de consentement, l'intéressée ayant été invitée par l'administration à solliciter sa radiation des cadres sans avoir été informée des conséquences particulièrement négatives résultant de cette mesure pour son reclassement ; que la mesure de radiation des cadres ainsi que les arrêtés du 24 septembre 2013 et du 21 janvier 2014 par lesquels le ministre de la défense a successivement reclassé Mme [redacted] aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, doivent, dans ces conditions, être regardés comme formant une opération complexe qui autorise la requérante à invoquer, à l'appui de ses conclusions dirigées contre les arrêtés du 24 septembre 2013 et du 21 janvier 2014, l'illégalité d'un acte individuel antérieur, même après expiration du délai de recours contentieux contre cet acte ; que, par suite, Mme [redacted] est fondée à soutenir, par la voie de l'exception, que l'illégalité de la décision du 27 juillet 2012 portant radiation des cadres, du fait du vice du consentement qui l'affecte, entache la légalité des arrêtés du 24 septembre 2013 et du 21 janvier 2014 par lesquels le ministre de la défense a procédé à son reclassement ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que les arrêtés du ministre de la défense en date du 24 septembre 2013 et du 21 janvier 2014 doivent être annulés ; que, par voie de conséquence, la décision par laquelle le ministre de la défense a ordonné qu'il soit procédé au recouvrement du trop-perçu de traitement versé à Mme [redacted] et a procédé à des retenues sur les salaires de l'intéressée au titre des mois d'octobre à décembre 2013 doivent être annulés ;

#### Sur les conclusions indemnitaires :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « Sauf

*disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet (...) » ;*

9. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, et qu'il n'est pas même allégué, que Mme [redacted] avant d'introduire sa requête ou en cours d'instance, eût adressé une demande indemnitaire à l'administration ; que la lettre du 7 décembre 2013 adressée à « M. le chef du service parisien de soutien de l'administration centrale », produite par Mme [redacted] ne saurait, eu égard aux termes dans lesquels elle est rédigée, être regardée comme une demande susceptible d'avoir fait naître une décision implicite de rejet, de la part du ministre de la défense, concernant la situation individuelle de l'intéressée ; que, par suite, les conclusions de Mme [redacted] tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant pour elle des retenues sur salaires effectuées par le ministre de la défense sont, conformément à ce que soutient le ministre de la défense, irrecevables et doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement à Mme [redacted] d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés du ministre de la défense en date du 23 septembre 2013 et du 21 janvier 2014, la décision par laquelle le ministre de la défense a ordonné qu'il soit procédé au recouvrement du trop-perçu de traitement versé à Mme [redacted] ainsi que les actes de prélèvement subséquents effectués sur les salaires de Mme [redacted] des mois d'octobre, de novembre et de décembre 2013, à raison de 1 075,89 euros sur le salaire d'octobre 2013, de 521 euros sur le salaire de novembre 2013 et de 1 794,01 euros sur le salaire de décembre 2013, sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [redacted] la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de Mme [redacted] est rejeté.

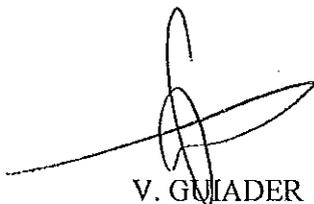
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et au ministre de la défense. Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,  
Mme Naudin, premier conseiller,  
M. Guiader, conseiller,

Lu en audience publique le 24 septembre 2015

Le rapporteur,



V. GUIADER

Le président,



C. HEU

Le greffier,



Y. CHENNA

La République mande et ordonne au ministre de la défense, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.